Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
🖷 : isabelle..ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 décembre 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001

autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à compter du 1er janvier 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, modifié (SMBVT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt (SMATA), modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 autorisant la fusion du syndicat intercommunal de la Coumelade San Julia Coume et du syndicat mixte du bassin de la Basse et de la rivière Castelnou (SMBCC), modifié ;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 du comité syndical du SMBVT approuvant le périmètre issu de la fusion des trois syndicats et sollicitant l'engagement de la procédure de fusion prévue par l'article L.5212-27 du CGCT ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte issu de la fusion ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 15 décembre 2017 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par le projet de fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (26/11/2018), des communautés de communes du Haut Vallespir (08/11/2018), de Roussillon Conflent (06/12/2018), des Aspres (13/12/2018), de Corbières Salanque Méditerranée (10/12/2018) et de Conflent Canigó (07/12/2018) approuvant le projet de périmètre de fusion des trois syndicats et le projet de statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Pyrénées catalanes (05/11/2018) et de Pyrénées Cerdagne (05/12/2018) décidant de voter contre le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du bassin versant de la Têt (27/11/2018), du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt (27/11/2018) ainsi que la délibération du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade (10/12/2018), se prononçant favorablement sur le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

Vu la lettre du 10 octobre 2018 du directeur départemental des finances publiques désignant le trésorier de Perpignan municipale comme comptable public du nouveau syndicat mixte issu de la fusion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) consultée, en séance plénière, le 13 décembre 2018, sur le projet de périmètre de fusion des trois syndicats précités et le projet de statuts ;

Considérant que la compétence relative à la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques doit être exercée sur un périmètre hydrographique cohérent, à l'échelle des bassins versants principaux ;

Considérant qu'il convient, conformément à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau approuvée par arrêté susvisé du préfet coordonnateur de bassin, que sur chaque périmètre hydrographiquement cohérent, la compétence soit confiée, dans sa totalité, à une seule et même structure ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade, est autorisée, avec effet au 1er janvier 2019.

Article 2 :

La nouvelle personne morale, créée par la fusion citée à l'article 1er, est un syndicat mixte qui comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine
- la communauté de communes Roussillon Conflent
- la communauté de communes des Aspres
- la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée
- la communauté de communes Conflent-Canigó
- la communauté de communes Pyrénées Catalanes
- la communauté de communes Pyrénées Cerdagne
- la communauté de communes du Haut-Vallespir

La liste des communes incluses, en tout ou partie, dans le périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fusion emporte, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution, à compter du 1er janvier 2019, du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, le syndicat mixte de la Têt - bassin versant exerce les compétences relatives à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) portant sur les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, suivants :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2019, le syndicat mixte de la Têt - bassin versant exerce les compétences relatives aux missions hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi libellé : « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Article 6 :

Le nom et le siège du nouveau syndicat, issu de la fusion, sont fixés comme suit :

- dénomination : syndicat mixte de la Têt - bassin versant (SMTBV),
- siège : 3 rue Edmond Bartissol – 66000 PERPIGNAN.

Article 7 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 8 :

A compter du 1er janvier 2019, les conséquences de la fusion au niveau patrimonial, financier et sur le personnel sont les suivantes :

- les biens, droits et obligations du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade sont transférés, au nouveau syndicat mixte issu de la fusion,

- le syndicat mixte de la Têt- bassin versant se substituera, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux trois syndicats mixtes fusionnés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

- l'intégralité de l'actif et du passif ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats mixte fusionnés seront transférés au nouveau syndicat mixte issu de la fusion,

- l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire, qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 :

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des EPCI membres du nouveau syndicat au comité de ce dernier.

Jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, le mandat des délégués en fonction avant la fusion est prorogé. Pendant cette période transitoire, la présidence du syndicat issu de la fusion est assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné et ses pouvoirs ainsi que ceux du comité syndical sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente

Article 10 :

Le trésorier de Perpignan municipale est désigné en qualité de comptable public du syndicat mixte de la Têt – bassin versant.

Article 11 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de la Têt – bassin versant. demeurera annexé au présent arrêté.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Prades et Céret, Messieurs les présidents du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade, Monsieur le président de Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine, Messieurs les présidents des communautés de communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liste des communes incluses, en tout ou partie, dans le périmètre du futur syndicat du bassin de la Têt issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade

Baho, Baixas, Bompas, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Le Soler, Llupia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Ponteilla, Rivesaltes, Sainte-Marie, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Avall, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Rivière **(Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine)**

Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Glorianes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Michel-de-Llotes **(communauté de communes Roussillon Conflent)**

Caixas, Camélas, Castelnou, Sainte-Colombe-de-la-Colomberie, Thuir, Terrats, Trouillas **(communauté des communes des Aspres)**

Claira, Pia **(communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée)**

Arboussols, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Joch, Jujols, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Prades, Py, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains,Villefranche-de-Conflent, Vinça **(communauté de communes Conflent-Canigó)**

Ayguatebia-Talau, Bolquère, Caudiès-de-Conflent,, La Cabanasse, La Llagonne, Les Angles, Mont-Louis, Planès, Railleu, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto **(communauté de communes Pyrénées Catalanes)**

Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes **(communauté de communes Pyrénées Cerdagne)**

La Bastide **(communauté de communes du Haut-Vallespir)**

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 27 DEC. 2018

PREFECTURE DES PYR.-OR. DCL 222

Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité

Martine FARINES

La solidarité
de l'eau en Têt
www.bassintet.fr

SMBVT
- Organise
- Pilote
- Anime
- Conseille
- Accompagne

LA TÊT - bassin versant (syndicat mixte)

STATUTS

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 27 DEC. 2018
PREFECTURE DES PYR.-OR. - DCL 222 -
Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité
Martine HARINES

(Articles L. 5111-1, L.5711-1 et suivants du CGCT)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Constitution, objet, siège social et durée....4

Article 1 : Dénomination et constitution....4
Article 2 : Objet du syndicat....4
Article 3: Compétences du syndicat....4
Article 4 : Conventionnement....5
Article 5 : Périmètre du syndicat....6
Article 6 : Durée du syndicat....6
Article 7 : Siège du syndicat....6

CHAPITRE II : Administration et fonctionnement....6

Article 8 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical....6
Article 9 : Présidence et attributions du président....7
Article 10 : Attributions des vice-présidents....8
Article 11 : Composition et attributions du bureau syndical....8
Article 12 : Commissions....8
Article 13: Règlement intérieur....9

CHAPITRE III : Dispositions financières et comptables....9

Article 14 : Budget du syndicat....9

CHAPITRE IV : Dispositions diverses....13

Article 15 : Modalités de transfert de compétence et modifications statutaires....13
Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre....13
Article 17 : Dissolution....13
Article 18 : Dispositions finales....13

CHAPITRE V : annexes....14

Annexe 1 : projet de périmètre SMBVT....14
Annexe 2 : liste des communes (par EPCI) incluses (en tout ou partie) dans le périmètre....16
Annexe 3 : périmètre indicatif des "pôles" opérationnels - aval bassin versant....17
Annexe 4 : application des clés (fonctionnement et investissement)....18

PREAMBULE

Les évolutions législatives (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée dite loi MAPTAM) ont attribué la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert de droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à partir du 1er janvier 2018. Le dispositif législatif permet à ces EPCi de transférer ou déléguer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte.

Les membres inclus en tout ou partie dans les bassins hydrographiques de la Têt tels qu'illustrés sur la carte en annexe ont souhaité transférer tout ou partie de ces compétences à un syndicat unique de bassin dont l'objet relève de la gestion équilibrée de la ressource en eau et qui poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir et coordonner une gestion globale du bassin versant de la Têt (et affluents),
- développer et animer une politique de maitrise du risque inondation,
- optimiser la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,
- restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques,
- communiquer, conseiller et sensibiliser sur les thèmes en rapport avec son objet.

Ainsi , les compétences du syndicat portent à la fois sur les compétences formant la GEMAPI (hormis les missions rattachées à "la défense contre la mer" mentionnée à l'item 5° du L.211-7 du code de l'environnement) et sur les compétences HORS GEMAPI associées de l'item 12° du L.211-7 du code de l'environnement. Le syndicat n'est pas compétent en ce qui concerne la gestion du trait de côte, la gestion des épis en mer et la submersion marine.

L'objet du syndicat mixte (art.2) n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du CGCT).

CHAPITRE I : Constitution, objet, siège social et durée

Article 1 : Dénomination et constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé CGCT) et des dispositions auxquelles il renvoie et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la fusion des syndicats mixtes d'assainissement entre la Têt et l'Agly (SMATA), de la Basse Castelnou Coumelade (SMBCC) et du bassin versant de la Têt (SMBVT), et entre les collectivités ci-dessous listées, un Syndicat Mixte fermé avec la dénomination de « *La Têt - bassin versant* » et dont le sigle est « *SMTBV* ».

Sont membres du SMTBV les EPCI suivants :
(cf. annexe 2 liste des communes par EPCI (en tout ou partie) dans le bassin).

1. Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine,
2. Communauté de communes Roussillon Conflent,
3. Communauté de communes des Aspres,
4. Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée,
5. Communauté de communes Conflent Canigó,
6. Communauté de communes Pyrénées Catalanes,
7. Communauté de communes Pyrénées Cerdagne,
8. Communauté de communes du Haut Vallespir,

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la maitrise d'ouvrage, la promotion, la coordination, l'animation et l'information dans le cadre d'une gestion globale des bassins hydrographiques de la Têt. L'objet s'inscrit dans les principes de la gestion équilibrée de la ressource en eau au sens des articles L 211-1 et suivants du code de l'environnement, ce qui comprend notamment la participation à la réduction de l'aléa inondation et le développement d'une politique de maitrise du risque d'inondation, la participation à l'aménagement, la restauration, la préservation, l'entretien et la mise en valeur de la rivière Têt et ses affluents ainsi que l'optimisation de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; dans la limite des seules compétences transférées par les EPCI membres.

Article 3: Compétences du syndicat

1/ Missions relevant de la GEMAPI

Le syndicat exerce les missions suivantes pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres :

- **1.1** Au titre de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- **1.2** Au titre de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- **1.3** Au titre de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la défense contre les inondations.

- **1.4** Au titre de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

2/ Missions ne relevant pas de la GEMAPI

Le syndicat exerce les missions suivantes pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres :

- **2.1** Au titre de l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique cohérente.

Les missions confiées au syndicat comprennent notamment :

- Assurer la maitrise d'ouvrage des études et travaux concourant à son objet ;
- Assurer un appui technique et administratif à ses membres ainsi qu'aux maitres d'ouvrages du territoire pour la mise en œuvre d'actions concourant à son objet ;
- Constituer dans le domaine de l'eau une instance représentative au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE, PLUI,...) ;
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans des procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau ; PAPI, Contrat rivière, PGRE ../..
- Sensibiliser et communiquer sur les enjeux liés à la gestion équilibrée de la ressource en eau et aux milieux aquatiques, promouvoir les actions du syndicat ainsi que celles contribuant à son objet ainsi que réaliser des actions d'expérimentation le cas échéant ;
- Améliorer la connaissance, centraliser les données concourant à son objet ;

Pour l'exercice de l'ensemble de ces compétences, le syndicat dispose de tous les moyens prévus par loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics/privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

Article 4 : Conventionnement

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences, et ce, dans le respect des règles de la concurrence et des dispositions applicables à chacune des conventions. En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 5 : Périmètre du syndicat

Le syndicat exerce ses compétences sur le périmètre présenté sur les cartes en annexe 1. Il intervient dans les limites du bassin hydrographique de la Têt (et affluents) étendu aux limites des communes concernées par les débordements de la Têt et de ses affluents.

Dans le cadre de son objet statutaire et dans une logique de cohérence opérationnelle le syndicat pourra (sur décision du conseil syndical) intervenir au delà de ce périmètre pour une collectivité compétente via une convention de coopération entre personnes publiques dans le respect des ordonnances n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux concessions et n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège est fixé au n°3 rue Edmond Bartissol à PERPIGNAN mais des réunions délocalisées pourront avoir lieu sur le territoire d'un des EPCI membre. Le siège pourra être modifié par décision du comité syndical, dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT.

CHAPITRE II : Administration et fonctionnement

Article 8 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 36 délégués élus par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente. Chaque EPCI membre du syndicat désignera selon ses règles 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (appelé à siéger pour toute absence du titulaire). Ces délégués suivront le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.
La répartition des sièges au sein du comité syndical est opérée de la façon suivante : chaque membre dispose d'au moins un siège, les sièges restants sont répartis au prorata de la clé de fonctionnement définie à l'article 14.3.

- Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine : 22 représentants
- Communauté de communes Roussillon Conflent : 4 représentants
- Communauté de communes des Aspres : 2 représentants
- Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée : 2 représentants
- Communauté de communes Conflent Canigó : 3 représentants
- Communauté de communes Pyrénées Catalanes : 1 représentant
- Communauté de communes Pyrénées Cerdagne : 1 représentant
- Communauté de communes Haut Vallespir : 1 représentant

(cf. annexe 2 liste des communes par EPCI (en tout ou partie) dans le bassin).

- **8.1. Attributions du comité syndical et fonctionnement du syndicat**

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il se réunit régulièrement après convocation du président et sur son initiative. Le comité syndical peut également se réunir de façon extraordinaire sur demande du président ou sur demande d'un tiers au moins des délégués composant l'assemblée. Le comité syndical règle par délibérations les affaires relevant de sa compétence et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les programmations pluriannuelles d'études et travaux ;
- Les effectifs en personnels ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur. Le comité syndical peut également entendre toute personne, groupement ou association dont il estime le concours utile à son objet et ses missions.

- **8.2.Quorum**

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

- **8.3.Majorité requise**

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 9 : Présidence et attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par un scrutin à bulletin secret par les délégués du comité syndical en leur sein et à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative lors du troisième. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.
Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical qu'il convoque et dans lequel il dirige les débats, contrôle les votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration (signature de marchés, contrats, actes administratifs ../..), mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.
Il rend compte des travaux du bureau ou de ces décisions lors de chaque réunion du comité syndical.
Il est élu lors de chaque réunion du comité syndical suivant une élection municipale générale.

Article 10 : Attributions des vice-présidents

4 vice-présidents sont élus après l'élection du Président et sous les mêmes conditions de majorité parmi les membres suivants : Perpignan méditerranée Métropole communauté urbaine, CC Aspres, CC Roussillon Conflent et CC Conflent Canigó dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Ils peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions. Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre prévu par les délégations.

Article 11 : Composition et attributions du bureau syndical

Le bureau comprend 8 membres : le président et ses 4 vice-présidents ainsi que 2 délégués de PMMCU et 1 délégué de Cc Corbières Salanque Méditerranée. Chaque membre est élu par le comité sur proposition du président. Le nombre et le rôle des membres du bureau sont arrêtés par délibération du comité syndical et détaillés dans le règlement intérieur. Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils sont désignés. Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la première réunion du comité syndical suivant chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des délégués démissionnaires, empêchés ou dont le mandat expire.
Rôle du bureau : Le bureau prépare les décisions du comité syndical. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
Les décisions du bureau sont paraphées par les membres présents et consignées dans un registre tenu au siège. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Le bureau se réunit régulièrement après convocation du président.

Article 12 : Commissions

- **12.1.Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offre est constituée par le président (ou son représentant) qui préside la commission et 5 membres titulaires (+ 5 membres suppléants) élus parmi et par le comité syndical. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offre est régi par les dispositions du code des marchés publics et des articles L 1414-2 et suivants du CGCT.

- **12.2.Commissions géographiques : amont Vinça, aval rive gauche et aval rive droite***

Pour s'assurer d'une vue d'ensemble des enjeux de son territoire, pour faciliter la concertation, coordonner les actions ou recenser les besoins qui entrent dans son champ de compétence, le syndicat peut mobiliser à titre consultatif des commissions géographiques. Le cas échéant, 2 élus issus du comité syndical peuvent être préalablement désignés comme référents pour le pilotage de la dite commission. Ils seront rapporteurs lors du comité syndical qui suivra. Pour les besoins de la concertation, le syndicat pourra mobiliser toute autre format de commission.
*(*à partir des anciens périmètres (élargis) du SMATA et SMBCC).*

- **12.3.Commission (gros) travaux d'investissement**

Composée du président et d'un représentant de chaque EPCI nommé par le conseil syndical, la commission prépare la planification et arbitrages relatifs aux travaux d'investissement structurants (hors végétation des cours d'eau) du territoire. Elle est notamment chargée du pilotage et de la définition du ou des système(s) d'endiguement(s) ainsi que de la planification des travaux à y réaliser. Elle peut, le cas échéant, proposer des modes de financement de certains investissements (ex : investissements qui protègent plusieurs EPCI, investissements autres que ceux liés à la protection contre les inondations../..). La commission est consultée avant toute délibération relative à cette thématique. Elle suit le programme pluriannuel correspondant et rapporte ses conclusions en bureau puis au conseil syndical.

Article 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails de l'exécution des statuts.
Il sera approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

CHAPITRE III : Dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat. Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT (code général des collectivités territoriales), notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange de service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Tout autre ressource autorisée par la Loi.

Tout membre adhérent au syndicat s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat et dont le montant est déterminé annuellement par application des clés de contribution déterminées au 14.3 et 14.4.

- **14.1.Vote du budget**

Le comité syndical vote le budget. Il pourra prendre attache des commissions définies à l'article 12°.
Une copie du budget et des comptes est adressée chaque année aux membres du syndicat et mis en ligne dans les 30 jours suivant son vote. Un bilan d'activité sera produit annuellement.

- **14.2.Modalités de calcul et notification de la contribution des membres**

La contribution des membres du syndicat mixte est calculée en fonction des dépenses prévues par le comité syndical pour chaque exercice budgétaire. Elle est notifiée aux membres après délibération. Les clés servant au calcul des contributions sont présentées ci-après et leurs modalités d'application sont détaillées dans l'annexe 4 jointe aux présents statuts.

- **14.3.Clé du budget de fonctionnement**

La contribution est répartie entre tous les membres du syndicat selon l'unique critère de la population DGF, étant entendu que seules les communes incluses dans le périmètre d'intervention définie en annexe 1 sont comptabilisées pour chacun des membres et, le cas échéant, au prorata de la surface incluse dans ce même périmètre. La population DGF à prendre en compte en année N est celle publiée par les services de l'État, l'année N-1.

Pondération de la clé : les spécificités géographiques et hydrologiques du bassin de la Têt et de ses affluents, les densités de population ainsi que les aménagements hydrauliques existants révèlent que l'emplacement du barrage de Vinça marque la ligne de partage amont/aval du bassin eu égard à la thématique hydraulique. Pour préserver la solidarité territoriale, la mise en œuvre opérationnelle d'une partie des missions rattachées à l'item 5° - du L211-7 (défense contre les inondations) à l'aval du bassin sera assurée par des pôles opérationnels dont les dépenses de fonctionnement liées aux personnels dédiés et à l'entretien des ouvrages hydrauliques seront majoritairement assurées et réparties entre les EPCI localisés à l'aval du bassin : à titre indicatif (basé sur les comptes administratifs des 3 anciens syndicats) ces dépenses ont été évaluées a 45% sur le budget. Les 55% du budget restant sont donc répartis de manière solidaire entre tous les EPCI (Cf. art. 14.5 ci-après).
De l'application de cette clé il en ressort au 01/01/18 la répartition suivante :

	Poids de la pop DGF à l'échelle bassin versant	Poids de la pop DGFà l'échelle bassin aval	Clé de fonctionnement (pondérée)
Perpignan Méditerranée MCU	70.76%	82.60%	76.08%
Cc Roussillon Conflent	8.71%	10.17%	9.37%
Cc Aspres	4.01%	4.69%	4.32%
Cc Salanque	2.19%	2.55%	2.35%
TOTAL BASSIN AVAL	***85.67%***	***100.00%***	***92.12%***
Cc Conflent	11.29%		6.21%
Cc Pyrénées Catalanes	2.83%		1.55%
Cc Pyrénées Cerdagne	0.14%		0.08%
Cc Haut Vallespir	0.07%		0.04%
TOTAL BASSIN AMONT	***14.33%***		***7.88%***
total de contrôle	***100.00%***		***100.00%***

Population DGF 2017 fournie par les services de la préfecture

La contribution des membres est ainsi déterminée pour partie, à partir de cette clé appliquée au budget de fonctionnement minoré :

- des intérêts d'emprunts liés aux travaux d'investissements antérieurs à la création du syndicat et qui seront repris par le(s) EPCI(s) membre(s) des syndicats qui les ont contractés. Les annuités correspondantes s'ajouteront à sa (leur) participation.
- des intérêts d'emprunts liés aux nouveaux travaux d'investissements tels que définis à l'article 14.4 et qui seront remboursés par la (les) collectivité(s) qui bénéficie(nt) de la protection, en appliquant les clés territorialisées définies au 14.4.1 et 14.4.2.

Pour ce qui est des études externalisées ou des charges annexes aux travaux, les règles comptables en vigueur s'appliqueront (cf. annexe 4). Conformément à cette annexe, toutes les dépenses liées aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques ou de petites réparations inférieures ou égales à 25 000 €HT d'entretien des ouvrages existants et imputées au budget de fonctionnement sont bien réparties entre les membres à l'aide de la clé de fonctionnement.

- **14.4.Clé du budget d'investissement**

Les investissements portés par le syndicat sont financées par sa capacité d'autofinancement et par le biais de toute autre ressource nécessaire et prévue par la loi ainsi que par les statuts du syndicat.
En complément de la participation aux charges de fonctionnement (art. 14.3) la contribution des membres comprend la participation aux investissements calculée en appliquant :

- Les clés territorialisées (définies ci dessous - art. 14.4.1 et 14.4.2) ;
  - au montant des travaux imputés au budget d'investissement relevant de la défense contre les inondations (item 5° du L 211-7 du CE), conformément à l'annexe 4.
  - aux annuités d'emprunts, part capital, liées aux opérations qui impactent la section d'investissement.
- La clé solidaire définie à l'article 14.3 et appliquée conformément à l'annexe 4 des statuts.

14.4.1 Pour les EPCI de l'aval * :
(PMMCU, CC Roussillon Conflent, CC Aspres CC Corbière Salanque Méditerranée)*

- La clé territorialisée est définie de la façon suivante :
  - EPCI bénéficiaire de la protection : 95%
  - Les autres EPCI 5% ; ces 5% sont répartis entre les autres EPCI selon le poids respectif de leur population DGF calculée à l'échelle du bassin aval.

Dans un cas ou les travaux d'investissement bénéficieraient à plusieurs EPCI, la part de dépense revenant aux bénéficiaires de la protection (95%) fera l'objet d'une répartition spécifique proposée par la commission travaux, arrêtée en bureau puis adoptée par l'assemblée délibérante. Les 5% de solidarité demeureront répartis entre les autres EPCI du bassin aval.

14.4.2 Pour les EPCI de l'amont * :
*(*Cc Pyrénées Cerdagne, Cc Pyrénées Catalanes, Cc Conflent Canigó et Cc Haut Vallespir)*

- La clé territorialisée est définie de la façon suivante :
  - EPCI bénéficiaire de la protection : 100 %

Dans le cas ou l'investissement concernerait plusieurs EPCI, la part de dépense revenant à chacun des bénéficiaires de la protection fera l'objet d'une clé de répartition spécifique. Cette clé sera travaillée en commission travaux, proposée au bureau avant présentation a l'assemblée délibérante. Des conventions restent possibles entre le(s) membre(s) et le SMTBV.

14.4.2 Cas particulier des emprunts antérieurs à la création du syndicat

Le capital des emprunts liés aux travaux d'investissements antérieurs à la création du syndicat seront repris par le(s) membre(s) des syndicats qui les a(ont) contracté(s).
Les annuités correspondantes s'ajouteront à leur participation.

- 14.5.Clause de révision des clés

La clé de fonctionnement, sa pondération et les clés d'investissement sont examinées tout les 3 ans, la cotisation ne pouvant dépasser de 30% la moyenne des cotisations des 2 dernières années.
Pour les EPCI dont la clé (art.14.3) est inférieure à 1% la cotisation sera plafonnée sur celle de 2019.

- 14.6.Comptabilité publique et receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat.
Elles sont tenues par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du président.
Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.
Le comptable public est désigné par le DDFIP.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 15 : Modalités de transfert de compétence et modifications statutaires

Les transferts de compétences sont décidés dans les conditions fixées par le L.5211-17 du CGCT.
Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et suivant la procédure énoncée par l'article L.5211-20 du CGCT. Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents (EPCI), représentant plus de la moitié de la population totale concernées ou lorsque la moitié des membres adhérents (EPCI) représentant plus des deux tiers de la population totale concernée ont donné leur accord.

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

De nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L.5211-18 du CGCT. Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du CGCT. L'adhésion ou le retrait d'un membre entraine la mise à jour du calcul des participations financières des membres ainsi que des modification dans la gouvernance. Dans l'hypothèse où les modifications statutaires relatives à la représentation ou aux compétences ou à la contribution aux dépenses seraient de nature a compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet du syndicat, un membre adhérent peut demander son retrait dans les conditions de l'article L.5212-30 alinéa 2 du CGCT.

Article 17 : Dissolution

A la dissolution du Syndicat Mixte qui interviendra conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre les EPCI membres dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

CHAPITRE V : annexes

Annexe 1 : projet de périmètre SMBVT

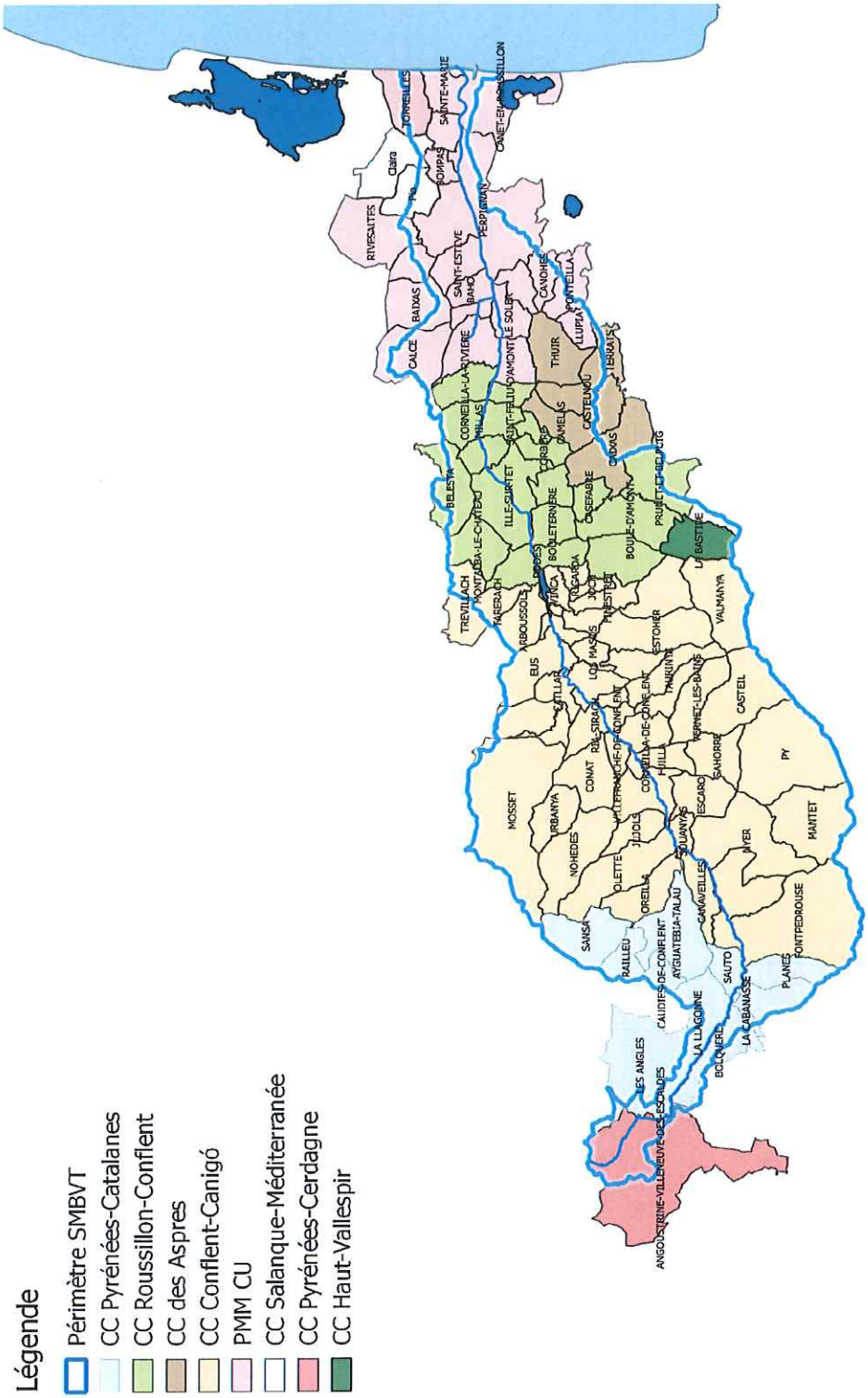

Zoom sur le périmètre dans le **secteur aval**. A noter : le syndicat n'est pas compétent pour la gestion du trait de côte, la gestion des épis en mer et la submersion marine.

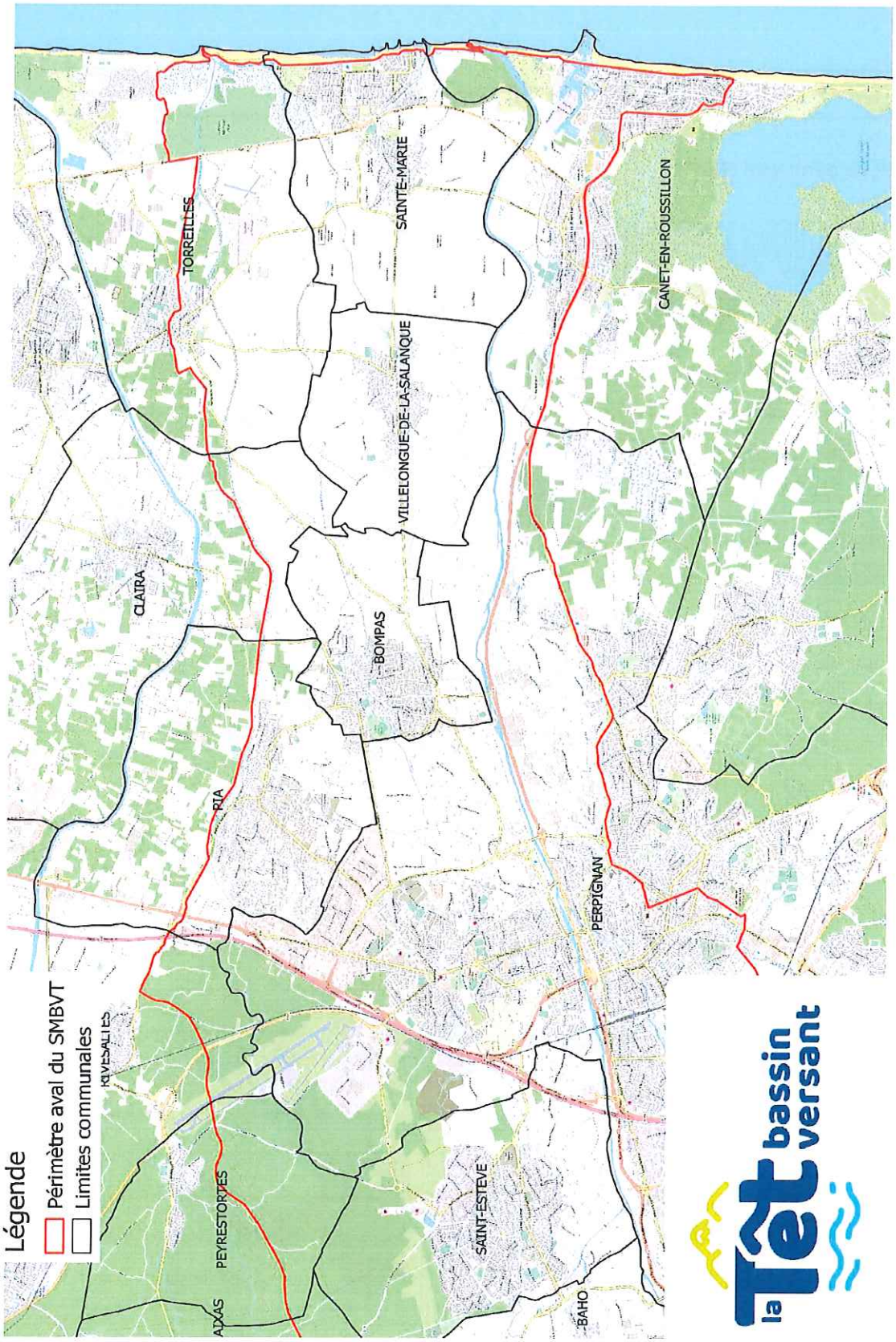

Annexe 2 : liste des communes (par EPCI) incluses (en tout ou partie) dans le périmètre

EPCI de l'amont du bassin versant (amont barrage Vinca)

EPCI membres		Commune incluse en tout ou partie dans le bassin
CC CONFLENT CANIGOU	1	ARBOUSSOLS
	2	BAILLESTAVY
	3	CAMPOME
	4	CANAVEILLES
	5	CASTEIL
	6	CATLLAR
	7	CLARA
	8	CODALET
	9	CONAT
	10	CORNEILLA-DE-CONFLENT
	11	ESCARO
	12	ESPIRA-DE-CONFLENT
	13	ESTOHER
	14	EUS
	15	FILLOLS
	16	FINESTRET
	17	FONTPEDROUSE
	18	FUILLA
	19	JOCH
	20	JUJOLS
	21	LOS MASOS
	22	MANTET
	23	MARQUIXANES
	24	MOLITG-LES-BAINS
	25	MOSSET
	26	NOHEDES
	27	NYER
	28	OLETTE
	29	OREILLA
	30	PRADES
	31	PY
	32	RIA-SIRACH
	33	RIGARDA
	34	SAHORRE
	35	SERDINYA
	36	SOUANYAS
	37	TARERACH
	38	TAURINYA
	39	THUES-ENTRE-VALLS
	40	TREVILLACH
	41	URBANYA
	42	VALMANYA
	43	VERNET-LES-BAINS
	44	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
	45	VINCA
CC HAUT VALLESPIR	1	LA BASTIDE
CC PYRENEES CERDAGNE	1	ANGOUSTRINE
CC PYRENEES CATALANES	1	AYGUATEBIA-TALAU
	2	BOLQUERE
	3	CAUDIES-DE-CONFLENT
	4	LA CABANASSE
	5	LALLAGONNE
	6	LES ANGLES
	7	MONT-LOUIS
	8	PLANES
	9	RAILLEU
	10	SAINT-PIERRE-FORCATS
	11	SANSA
	12	SAUTO

EPCI de l'aval du bassin versant (aval barrage Vinca)

EPCI membres		Commune incluse en tout ou partie dans le bassin
CC ROUSSILLON CONFLENT	1	BELESTA
	2	BOULE-D'AMONT
	3	BOULETERNERE
	4	CASEFABRE
	5	CORBERE
	6	CORBERE-LES-CABANES
	7	CORNEILLA-LA-RIVIERE
	8	GLORIANES
	9	ILLE-SUR-TET
	10	MILLAS
	11	MONTALBA-LE-CHATEAU
	12	NEFIACH
	13	PRUNET-ET-BELPUIG
	14	RODES
	15	SAINT-FELIU-D'AMONT
	16	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
CC DES ASPRES	1	CAIXAS
	2	CAMELAS
	3	CASTELNOU
	4	SAINTE-COLOMBE
	5	THUIR
	6	TERRATS
	7	TROUILLAS
CU PERPIGNAN MÉDITERRANNÉE	1	BAHO
	2	BAIXAS
	3	BOMPAS
	4	CALCE
	5	CANET-EN-ROUSSILLON
	6	CANOHES
	7	LE SOLER
	8	ILLIPIA
	9	PERPIGNAN
	10	PEYRESTORTES
	11	PEZILLA-LA-RIVIERE
	12	PONTEILLA
	13	RIVESALTES
	14	SAINTE-MARIE
	15	SAINT-ESTEVE
	16	SAINT-FELIU-D'AVALL
	17	TORREILLES
	18	TOULOUGES
	19	VILLELONGUE-SALANQUE
	20	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	1	CLAIRA
	2	PIA

Total communes = 104 (population DGF 2017 dans périmètre : 219 027)

Annexe 3 : périmètre indicatif des "pôles" opérationnels - aval bassin versant

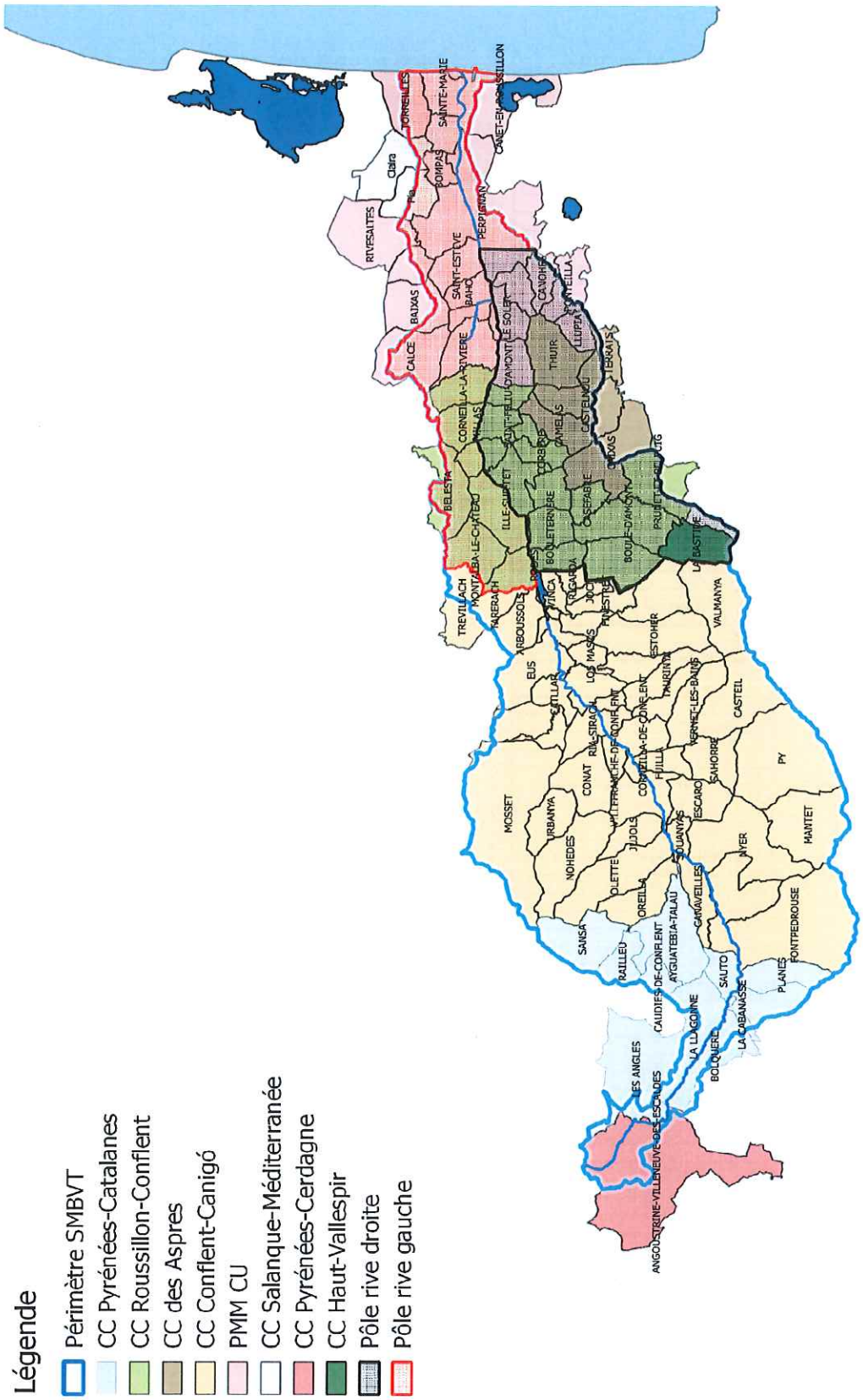

Annexe 4 : application des clés (fonctionnement et investissement)

La présente annexe, a pour objectif d'expliciter les types de dépenses associées aux clés de calcul des contributions des membres définies dans les statuts.

Ce besoin de précisions concerne principalement :

1. Les charges annexes aux opérations dites d'investissement (cf. tableau ci-après)

2. Les dépenses liées aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, ou les dépenses d'entretien des ouvrages, qui peuvent donc, en fonction de leur montant (seuil de 25 000 € HT) ou de leur nature être imputées en fonctionnement ou en investissement (en application des règles de la comptabilité publique)

3. les étude externalisées, charges annexes ou de maitrise d'œuvre associées aux opérations dont les travaux sont imputés en section d'investissement seront traitées selon les règles de la comptabilité publique et donc imputées en investissement et se verront appliquer les clés de financement correspondantes.

Ces types de dépenses respecteront ainsi les règles suivantes :

- Les dépenses qui seront imputées au budget de fonctionnement seront réparties a l'aide de la clé de fonctionnement solidaire.
- Les dépenses d'investissement seront réparties en fonction de la clé 95%/5% (art. 14.4.1) pour les membres de l'aval et imputées à 100% aux membres de l'amont (art. 14.4.2).

Le tableau suivant présente de façon détaillée le type de clé en fonction de la nature de la dépense

NATURE DES ENGAGEMENTS	CLE SOLIDAIRE (ART 14,3)		CLE TERRITORIALISEE (ART 14,4)			
	EPCI AMONT ET AVAL		*100%*		*95% EPCI protégé / 5% solidarité EPCI aval*	
	FONCTIONNEMENT	***INVESTISSEMENT***	***FONCTIONNEMENT***	***INVESTISSEMENT***	***FONCTIONNEMENT***	***INVESTISSEMENT***
Emprunts contractés par les syndicats avant la fusion			Intérêts	Capital		
			répartition entre EPCI des anciens syndicats (SMATA et SME			
Frais de structure	Administration générale, frais de personnel	Investissement				
PAPI, Contrat de rivière, PGRE, programmes pluria contractualisation et labélisations	En régie et / ou prestatations intellectuelles externalisées					
Travaux d'entretien sur ouvrages	Travaux en régie (équipe verte) et externalisés	Travaux externalisés ≤ à 25 000,00 € HT		Travaux externalisés > à 25 000,00 € HT		Travaux externalisés > à 25 000,00 € HT
Travaux d'entretien des berges et du lit (GEMA)	Travaux en régie et externalisés	Travaux externalisés •				
Surveillance ouvrages existants et nouveaux	Surveillance et astreintes	Etudes reglementaires				
Constructions nouveaux ouvrages	Ingénierie + suivi	Etudes inscrites au PAPI ou con rivière et menées jusqu'au stade		Etudes stade PRO et MOE		Etudes stade PRO et MOE
			Intérêts des emprunt (à partir de N+1)	Capital des emprunts (à partir de N+1)	Intérêts des emprunt (à partir de N+1)	Capital des emprunts (à partir de N+1)
Autres types (ou cas) de travaux	arbitrages via l'avis de la commissions travaux et délibération					

• Le FCTVA venant en déduction dès perception